

NOTE COMMUNE N° 6 /2014

OBJET : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux équipements prévus au paragraphe « a » du numéro 3 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la TVA.

La question a été posée concernant le taux de la TVA à appliquer par les commerçants ou les concessionnaires qui importent des équipements soumis à la TVA au taux de 12% conformément aux dispositions du paragraphe « a » du numéro 3 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la TVA, et au cas où lesdits équipements sont soumis à la TVA au taux de 12% l'application dudit taux serait elle subordonnée à la présentation par les clients d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents à cet effet.

A cette question, il a été répondu qu'en vertu des dispositions du paragraphe « a » du numéro 3 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la TVA, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par la liste annexée au décret d'application de l'article 9 du code d'incitation aux investissements sont soumis à la TVA au taux de 12% et ce, nonobstant les dispositions du code en question.

Sur cette base, les ventes sur le marché local des équipements prévus par la liste sus-mentionnée et qui ont supporté la TVA au taux de 12% à l'importation par les commerçants ou les concessionnaires, sont soumises au même taux et ce, nonobstant la qualité de l'acquéreur et sans l'obligation de présenter une attestation à cet effet.

Les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et importés par les commerçants ou les concessionnaires sont soumis aux droits et taxes dus à l'importation y compris la TVA au taux de 18%.

Ceci étant, les assujettis à la TVA peuvent appliquer la TVA au taux de 12% au titre des ventes locales de ces équipements faites au profit de personnes concernées par l'avantage et éligibles au bénéfice des dispositions du code d'incitation aux investissements, soit celles ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services compétents, et qui disposent d'une attestation de réduction du taux de la TVA à 12% délivrée par les services des impôts compétents.

Etant précisé qu'il y a lieu le cas échéant d'appliquer la majoration d'assiette de 25% pour les ventes aux non assujettis, et ce, conformément à la législation fiscale en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba JRAD LOUATI**